ART. 25 N° 176

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Retiré

AMENDEMENT

N º 176

présenté par

M. Diard, M. Quentin, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Hemedinger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Jean-Claude Bouchet, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Di Filippo, M. Vialay, M. Vatin, Mme Genevard et M. Ravier

ARTICLE 25

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article prévoit également qu'au cours d'une activité sportive, aucune sorte de démonstration ou propagande politique ou religieuse n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement sportif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire du deuxième paragraphe de l'article 50 de la Charte Olympique, selon lequel « aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

Cette charte n'ayant cours que sur des emplacements Olympiques durant la période des Jeux, il semble pertinent d'étendre l'obligation de neutralité qui y est relative à l'ensemble des lieux et disciplines sportives, afin de s'assurer que toutes les associations sportives en France soient en accord avec les valeurs de l'olympisme et des principes républicains.